



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)	235

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/L.1334, A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1373 ET ADD.1, A/C.3/L.1379 à 1381]

1. M. Ronald MACDONALD (Canada) déclare que, en raison de l'importance vitale que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques présente pour l'action d'ensemble que mène l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, il faut prévoir à son égard des mesures effectives et efficaces de mise en œuvre, notamment la présentation de rapports et des procédures de conciliation et de pétition, ces deux dernières étant facultatives. L'expérience a montré qu'il ne suffisait pas de laisser aux Etats parties le soin de mettre eux-mêmes en œuvre un instrument, sur une base purement nationale; il faut qu'ils soient tenus, dans une certaine mesure, de rendre compte à la communauté internationale et qu'ils soient soumis à un contrôle international, sous une forme ou sous une autre.

2. Le système de présentation de rapports n'est pas seulement une source de renseignements, mais également un instrument utile pour inciter les gouvernements à améliorer leurs programmes dans le domaine des droits de l'homme. L'effet cumulatif des rapports présentés et des recommandations faites à leur sujet serait d'encourager le respect des pactes. Le système des rapports constitue donc un premier élément utile et nécessaire du dispositif de contrôle international et aura une valeur accrue lorsque des techniques approfondies seront mises au point pour rassembler les données et trier et commenter les informations reçues. La délégation canadienne est en faveur d'un système de présentation obligatoire

de rapports qui permettrait d'obtenir d'intéressantes et importantes données, mais elle considère néanmoins qu'il ne constitue qu'une technique préliminaire de valeur limitée, étant donné que les gouvernements ont tendance à présenter leurs efforts sous un jour trop favorable.

3. La procédure des plaintes assure un contrôle supplémentaire en prévoyant qu'un Etat partie peut, dans des circonstances déterminées et sur une base entièrement facultative, renvoyer certaines plaintes à un comité des droits de l'homme, qui établirait alors les faits et mettrait ses bons offices à la disposition des Etats intéressés. Cette procédure vaut dans la mesure où l'on pense que les Etats parties feront effectivement appel audit comité, et il est évident qu'elle leur offre un moyen supplémentaire d'assurer le respect des dispositions du pacte; dans ce sens, elle est très utile. Toutefois, la principale difficulté tient au fait que ladite procédure risque de ne pas être utilisée aussi souvent qu'elle le pourrait étant donné que les amis n'aiment guère s'affronter en public, tandis que les rivaux ne sont que trop tentés de le faire. Quoi qu'il en soit, puisqu'il s'agirait d'une procédure facultative, il n'y a pas lieu de craindre qu'elle n'aggrave les tensions internationales.

4. La reconnaissance du droit de pétition, en vertu duquel des personnes ou certaines organisations non gouvernementales, spécialement choisies à cet effet, pourraient porter à l'attention du comité des droits de l'homme des violations présumées, demeure l'élément le plus sérieux du dispositif de contrôle qui ait été jamais posé. Le principe qui intervient à cet égard a été reconnu par la Troisième Commission dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il forme également la base de la proposition costaricienne touchant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme^{1/} — à ce propos, le Canada s'est joint aux auteurs de la résolution 2062 (XX). Ce principe forme également la base des amendements présentés par les Pays-Bas dans le document A/C.3/L.1355. Ces propositions représentent un moyen terme entre les procédures routinières de présentation de rapports et de conciliation, d'une part, et l'innovation que constituerait un système obligatoire de pétitions, d'autre part, et sont par conséquent un pas dans la bonne direction. On ne peut certes obliger les Etats à reconnaître la compétence d'un comité international pour recevoir des pétitions émanant de personnes, et c'est pourquoi il est précisé dans l'amendement

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, point 98 de l'ordre du jour, document A/5963.

des Pays-Bas qu'il s'agirait d'une mesure facultative. Selon la délégation canadienne, il est extrêmement important pour la cause des droits de l'homme que de nombreux Etats reconnaissent la valeur d'une procédure de pétitions, sur une base facultative, et la mettent en œuvre aussi rapidement que possible. La délégation canadienne appuiera les amendements des Pays-Bas tout comme elle a appuyé la disposition correspondante figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. La délégation canadienne appuie pratiquement tous les amendements contenus dans le document A/C.3/L.1373 et Add.1, qui précisent et renforcent les articles proposés par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4ème partie), notamment l'article 27 concernant la création d'un comité des droits de l'homme.

6. Les amendements figurant dans le document A/C.3/L.1379 rendent facultative la procédure de plaintes, ne parlent pas de la procédure de pétitions et omettent toute référence à la Cour internationale de Justice. La délégation canadienne aurait préféré une procédure de plaintes plus énergique, mais elle acceptera en principe ces amendements en tant que compromis équitable et raisonnable et elle espère que leurs auteurs pourront accepter d'incorporer à leur texte les amendements des Pays-Bas.

7. On a dit que les systèmes de mise en œuvre des deux pactes devaient être identiques, que seule était nécessaire une procédure de présentation de rapports et que le pacte relatif aux droits civils et politiques n'avait pas besoin d'avoir son propre système de contrôle. Les partisans de cette thèse semblent suggérer qu'un système de présentation obligatoire de rapports au Conseil économique et social est suffisant et que toute vue différente implique un manque de confiance dans le Conseil. Le Canada ne peut accepter ces arguments, qui aboutiraient à l'adoption d'un système inapplicable et manifestement inefficace. Etant donné que l'Assemblée générale a décidé, en 1951, que la nature des deux catégories de droits était essentiellement différente — décision sur laquelle on ne peut revenir —, chacune d'elles requiert de toute évidence un système différent de mise en œuvre. La délégation canadienne estime que le dispositif de contrôle prévu dans le projet préparé par la Commission des droits de l'homme et dans les amendements afro-asiatiques (A/C.3/L.1379) est parfaitement approprié. A son avis, la procédure de plaintes présente plus d'avantages que de dangers pour les petits Etats. Les arguments fondés sur l'inopportunité d'une multiplication du nombre des organes des Nations Unies, sur les incidences financières de la proposition et sur l'empiétement sur les pouvoirs et fonctions du Conseil économique et social ne sont pas convaincants. L'élimination du comité des droits de l'homme affaiblirait le pacte, et ceux qui l'ont proposée semblent n'avoir pas tenu compte du fait que les amendements afro-asiatiques rendent le système facultatif.

8. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques doivent être expressément fondées sur les principes

de la Charte des Nations Unies, en particulier sur le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2. Il ne faut pas perdre de vue que ce sont les Etats parties eux-mêmes qui devront mettre en œuvre les dispositions de fond du pacte, étant donné que le respect des droits de l'homme est une question qui relève des affaires intérieures de chaque Etat. L'histoire des relations internationales montre que les tentatives faites par certains Etats pour contrôler les actions d'autres Etats ont eu pour résultat de détériorer leurs relations. La délégation ukrainienne estime donc que les mesures de mise en œuvre du pacte doivent tenir compte du principe de la non-intervention. Le système de présentation de rapports est sanctionné par la pratique des Nations Unies, et il est entièrement conforme aux principes de la Charte. Tout autre système compliquerait les mesures de mise en œuvre et ne produirait en définitive que des résultats négatifs.

9. La délégation ukrainienne ne voit pas la nécessité de créer un nouveau comité spécial pour examiner les rapports présentés. Dans le cas du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, cette fonction a très justement été confiée au Conseil économique et social. Plusieurs autres organes des Nations Unies s'occupent des droits de l'homme, et il serait peu judicieux d'en créer un de plus étant donné qu'il ferait double emploi avec ceux qui existent déjà. Le fonctionnement du système ne serait guère facilité par le fait que certains Etats n'accepteraient pas la juridiction obligatoire d'un comité tel que celui qui est envisagé. En outre, ce comité, de composition plus restreinte que le Conseil économique et social, ne saurait être aussi représentatif et risquerait d'agir de la même façon que la Cour internationale de Justice, à laquelle il ressemblerait d'ailleurs quelque peu. La création d'un tel comité imposerait à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres une charge financière injustifiable et nullement nécessaire. A cet égard, M. Kornyenko serait heureux de connaître les incidences financières de la proposition visant à créer un tel comité^{2/}.

10. Encore plus dangereuse est la proposition tendant à inclure dans le pacte une disposition permettant à un Etat de formuler une plainte contre un autre Etat. En effet, avec une telle procédure, les plus petites questions risquent de donner lieu à une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat et de provoquer une détérioration des relations internationales, ou pis encore. Le système des rapports sur les droits de l'homme a déjà été utilisé pour intervenir dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Il convient également de ne pas oublier que le comité envisagé pourrait comprendre un Etat non membre.

11. Aux yeux de M. Kornyenko, les mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques doivent être réalistes eu égard à la situation internationale; elles doivent être jugées acceptables par la majorité des Etats et renforcer les relations internationales. La Troisième Commission agirait

^{2/} Ultérieurement distribué sous la cote A/C.3/L.1382.

judicieusement en adoptant le système qu'elle a déjà mis au point pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela lui permettrait d'accélérer ses travaux et d'achever l'élaboration des deux pactes pendant la session en cours. Ainsi, on n'établirait pas deux catégories de droits de l'homme d'importance différente, on éviterait des dépenses inutiles et on favoriserait des relations meilleures entre les Etats. M. Korniyenko suggère donc que le libellé actuel de l'article 27 du projet de pacte soit remplacé par un texte semblable à l'article 17 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. M. GUEYE (Sénégal) indique que ceux qui, à la demande du groupe de pays afro-asiatiques, ont élaboré les amendements présentés dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et A/C.3/L.1379 se sont essentiellement inspirés des deux considérations suivantes: d'une part, les mesures de mise en œuvre des deux pactes doivent être similaires, mais non identiques; d'autre part, le comité envisagé ne doit aucunement être apparenté à la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi ils ont proposé que le comité prévu dans le texte actuel de l'article 27 ne soit habilité à étudier les rapports et les plaintes présentés par les Etats qu'à la condition que les Etats en question aient reconnu sa compétence dans une déclaration en bonne et due forme adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De cette façon, les Etats ne subiraient contre leur gré aucune contrainte ni immixtion extérieure à travers ledit comité. Les amendements proposés traduisent le consensus du groupe afro-asiatique, mais ne représentent pas nécessairement le point de vue de chacun de ses membres.

13. Parlant en tant que représentant du Sénégal, M. Guéyé dit que son pays s'oppose à la création de tout comité national ou international qui s'acquitterait des mêmes fonctions que celles d'organismes juridiques nationaux et permettrait à d'autres Etats de s'immiscer dans les affaires intérieures du Sénégal et de compromettre son développement économique et politique. La Constitution du Sénégal garantit tous les droits de l'homme et les tribunaux sénégalais ont pleinement compétence pour recevoir des plaintes et proposer des solutions à leur égard. Le Sénégal ne souhaite pas voir créer un comité doté de pouvoirs supra-nationaux susceptibles d'être utilisés par des hommes de paille avec la complicité d'éléments étrangers pour troubler le cours de son développement économique et politique pendant la période très critique qu'il traverse actuellement. Il ne peut donc appuyer la création du comité proposé que s'il est bien entendu que la compétence de celui-ci pour recevoir des plaintes est entièrement facultative.

14. Selon M. GROS ESPIELL (Uruguay), sans un système de protection adéquat les pactes ne seraient rien de plus qu'un engagement des Etats de respecter une série de droits de l'homme dont la plupart sont déjà proclamés expressément ou implicitement dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation uruguayenne est toujours en faveur de la nomination d'un haut commissaire aux droits de l'homme; elle n'insiste pas pour le moment sur cette proposition, mais elle espère qu'elle

pourra être adoptée ultérieurement, le cas échéant, sous la forme d'un protocole additionnel.

15. La délégation uruguayenne ne partage pas les vues de ceux qui pensent que les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques doivent être identiques à celles qui ont été adoptées pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que ces deux instruments aient des traits communs, les différences qui existent entre eux semblent justifier l'établissement de systèmes différents de mise en œuvre. La délégation uruguayenne estime que le système adopté pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est par trop simple et imprécis. Elle a néanmoins approuvé ce système afin de ne pas retarder l'adoption définitive des pactes. L'objectif du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est d'amener l'Etat à prendre des mesures positives pour satisfaire les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu, tandis que l'objectif de l'autre pacte est d'amener l'Etat à s'abstenir de certains actes et plus précisément de ceux qui porteraient atteinte aux droits de la personne en tant qu'être humain libre, rationnel et autonome. C'est pourquoi il est nécessaire, dans ce dernier cas, d'établir un dispositif de contrôle. Comme il est possible de concevoir que l'Etat agisse en violation d'un droit civil ou politique reconnu par le pacte, en d'autres mots, de façon contraire au droit international positif, il faut créer un système de protection internationale.

16. Le progrès du droit international est directement lié à la reconnaissance du fait que l'être humain, comme l'Etat, est sujet du droit international et que le respect rigoureux de ses droits apporte une contribution importante à la paix mondiale. Proclamer les droits de l'homme ne suffit plus; il faut mettre en place un système international capable de protéger lesdits droits en cas de violation. Du fait qu'il serait agréé par les Etats parties au pacte, ce système ne saurait être considéré comme contrevenant au principe de la souveraineté des Etats ou à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. A cet égard, le précédent créé par les conventions sur les droits de l'homme, adoptées en Europe et dans les Amériques, est d'une importance toute particulière. L'universalité même des droits de l'homme exige la création d'un système efficace et non purement déclaratoire de protection internationale. Pour toutes ces raisons, la délégation uruguayenne appuie le système proposé par la Commission des droits de l'homme.

17. En ce qui concerne les amendements présentés, la délégation uruguayenne estime que ceux figurant dans le document A/C.3/L.1373 et Add.1 sont, d'une manière générale, acceptables; sans modifier la substance du projet de pacte, ils amélioreraient certaines de ses dispositions et les mettent à jour. Elle ne peut appuyer les amendements présentés dans le document A/C.3/L.1379, car ils tendent à limiter indûment la compétence du comité des droits de l'homme proposé, et empêcheraient, en fait, la création d'un système de contrôle direct et efficace. Les amendements des Pays-Bas (A/C.3/L.1355) améliorent sensiblement le projet et recueillent l'ap-

probation de la délégation uruguayenne. Le deuxième amendement des Pays-Bas, qui concerne l'article 41, rend la procédure plus précise. En ce qui concerne le nouvel article proposé dans le troisième amendement des Pays-Bas, M. Gros Espiell appelle l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales contient une disposition analogue.

18. M. PAOLINI (France) souligne que la question essentielle est celle de savoir dans quelle mesure les normes fixées dans le pacte auront force obligatoire. S'il n'est pas accompagné des dispositions de mise en œuvre prévoyant un contrôle efficace, l'instrument n'aura aucune signification réelle; il n'irait guère au-delà d'une simple répétition de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. La situation internationale a considérablement évolué depuis les années 1953-1954, lorsque la Commission des droits de l'homme a rédigé le texte du pacte dont la Commission est maintenant saisie. La guerre froide a cessé, et de nombreux pays ont accédé à l'indépendance. La France est consciente des difficultés que connaissent les pays nouvellement indépendants et elle n'ignore pas que les obligations découlant du pacte leur imposeront une charge plus lourde qu'aux pays plus anciens. La France est également consciente du fait que ces pays sont naturellement jaloux de leur souveraineté et, aussi, plus vulnérables. Comme le représentant de l'Arabie Saoudite, M. Paolini pense que la Troisième Commission doit éviter de créer un instrument de contrôle international qui impliquerait un abandon trop grand de souveraineté et qui pourrait servir de machine de guerre s'il pouvait être utilisé pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat.

20. Le représentant de la France tient à remercier les coauteurs des amendements présentés dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 de l'utile contribution qu'ils ont apportée aux travaux de la Troisième Commission. La délégation française appuie ces amendements, mais avec certaines réserves; elle estime, en particulier, que les pouvoirs donnés au comité des droits de l'homme sont dans certains cas trop étendus.

21. Le rapprochement qui a souvent été fait entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme ne doit pas être poussé trop loin. Dans le cas du premier instrument, il a été possible, pour des raisons tant morales que juridiques, de mettre au point une procédure de plaintes très complète. Ce système est toutefois trop rigoureux pour le pacte relatif aux droits civils et politiques. En outre, il y aura sans doute d'autres conventions relatives aux droits de l'homme et elles ne pourront pas être toutes conçues sur le modèle de la Convention internationale; elles devront être adaptées aux droits particuliers dont elles traiteront.

22. Le représentant de la France partage les vues du représentant de l'Uruguay en ce qui concerne la nécessité d'un système efficace et obligatoire de protection internationale; accepter un système facul-

tatif reviendrait à admettre la futilité des efforts internationaux déployés pendant près de 20 ans pour établir des normes obligatoires et sanctionnerait des situations contraires aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte.

23. D'autre part, l'adoption d'une clause facultative aboutirait à une combinaison de systèmes: un système de contrôle rigoureux et un système ne prévoyant aucun contrôle. L'objectif fondamental de la Troisième Commission étant d'élaborer des dispositions pouvant être acceptées par la majorité des Etats, il faudrait doter le comité des droits de l'homme envisagé d'une compétence qui soit obligatoire, mais en même temps moins étendue que celle proposée par la Commission des droits de l'homme. M. Paolini voudrait proposer une solution de compromis. Premièrement, en ce qui concerne la procédure de présentation des rapports, la Troisième Commission pourrait convenir que ces rapports devraient être présentés au Conseil économique et social, comme l'a proposé la Commission des droits de l'homme, et être transmis, pour information, au comité des droits de l'homme. Deuxièmement, pour ce qui est du système des communications, l'objectif devrait être de permettre le contrôle, par les Etats parties, de la mise en œuvre du pacte. Il ne s'agirait pas d'une procédure de plaintes, ni d'une véritable procédure de conciliation en cas de litige. Le comité proposé ne serait pas tenu d'enquêter sur les violations, et adresserait des recommandations générales et confidentielles aux Etats intéressés, comme l'ont proposé les coauteurs des amendements présentés dans le document A/C.3/L.1379, au lieu de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies. Troisièmement, s'agissant du droit des personnes d'alléguer des violations, ce droit devrait être considéré comme le corollaire du droit des Etats d'adresser des communications à d'autres Etats. Il ne s'agirait pas, à proprement parler, d'un droit de pétition. Le comité n'aurait pas le pouvoir d'enquêter, mais il prendrait note des allégations formulées et des réponses des gouvernements. Toute cette procédure serait écrite et confidentielle.

24. Un tel système de mise en œuvre imposerait aux Etats le minimum de contrainte qu'ils puissent accepter. Par la suite, si le climat international le permet, il sera peut-être possible d'augmenter les pouvoirs du comité des droits de l'homme et d'assurer un plus grand contrôle international. Un autre avantage de ce système est qu'il pourrait être étendu au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) note avec regret que les clauses de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civiques et politiques ne semblent pas être aussi bien acceptées que les articles correspondants du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutes les délégations ont souligné l'importance vitale et le caractère extrêmement sérieux de ces deux instruments. La délégation britannique pense que l'efficacité des pactes dépendra de la force de leurs clauses de mise en œuvre et que, pour chaque pacte, ces clauses doivent correspondre au type particulier de droits que l'ins-

trument doit promouvoir et sauvegarder. La nature différente des deux séries de droits a été reconnue par de nombreux membres de la Commission, et, tout récemment encore, par les auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/L.1379, qui ont retenu l'idée d'un comité des droits de l'homme. La représentante du Royaume-Uni a donc été déçue en entendant d'autres délégations déclarer qu'il ne devait y avoir aucune différence dans la manière d'aborder les deux pactes et que, parce qu'on avait jugé inutile de créer un comité pour le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'était pas nécessaire d'en créer un pour le présent pacte.

26. Etant donné que différentes institutions spécialisées s'occupent déjà des droits économiques et sociaux, la délégation britannique a jugé inutile de créer un comité spécial pour l'application du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais la décision de ne pas instituer de comité dans ce cas-là ne s'applique pas au pacte relatif aux droits civils et politiques. Les droits énoncés dans ce dernier pacte diffèrent de ceux qui figurent dans le premier, car ils peuvent presque tous faire l'objet d'une application immédiate, et pas seulement progressive. Il n'y a aucune raison pratique ou morale pour ne pas accorder des droits, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à être jugé de façon impartiale, le droit à circuler librement et le droit à la liberté de pensée et d'expression.

27. Le fait que de nombreux droits civils et politiques figurent dans les constitutions des Etats ne signifie pas pour autant que ces droits soient universellement observés. C'est pour cette raison qu'il faut un pacte efficace. Les faits nouveaux qui sont intervenus depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont montré que ce document, en dépit de sa force morale, n'a pas suffi à assurer la pleine observation des droits de l'homme. Le Gouvernement britannique espère que le pacte relatif aux droits civils et politiques s'appliquera automatiquement dans la pratique, mais il ne pense pas qu'il soit inutile d'établir une procédure relative aux plaintes ou qu'une telle procédure constitue une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il estime que la possibilité pour un Etat de porter plainte contre un autre est une condition essentielle de l'efficacité du pacte. En outre, comme on l'a déjà souligné, une affaire qui relève d'un accord international n'appartient plus à la catégorie "des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Si la Commission n'adopte pas une position réaliste sur les mesures de mise en œuvre du pacte relatif aux droits civils et politiques, cet instrument ne marquera aucun progrès par rapport à la Déclaration universelle.

28. La délégation britannique appuie sans réserve la création d'un comité des droits de l'homme, proposée dans le projet de pacte. Elle estime que tous les Etats parties doivent accepter la compétence du comité en matière de procédure des plaintes et que cette acceptation ne doit pas être facultative, comme l'ont suggéré les auteurs des amendements contenus dans le document A/C.3/L.1379. La Conven-

tion internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965, a prévu une procédure obligatoire et, dans le cas présent, l'absence de procédure obligatoire marquerait un pas en arrière en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans la communauté internationale. A la 1373ème séance de la Commission, le représentant de la Pologne a dit que l'adoption de la Convention internationale marquait "une nouvelle étape" dans l'histoire des efforts accomplis par les Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et que cet instrument établissait "un système de contrôle et de mise en œuvre qui pouvait servir de précédent pour l'élaboration d'autres conventions et pour le règlement des litiges internationaux en général". La représentante du Royaume-Uni partage cette opinion et espère que toutes les délégations font de même.

29. Le représentant de l'Union soviétique a vu de grands dangers dans la proposition tendant à instituer un comité des droits de l'homme et a laissé entendre qu'un tel comité risquerait d'accroître la tension internationale. Mais elle voit plutôt un autre danger — le danger de voir le pacte se réduire à des mots vides de sens en l'absence de clauses permettant de promouvoir et de sauvegarder les droits qu'on veut défendre. Certaines craintes exprimées par le représentant de l'Union soviétique à l'égard du comité des droits de l'homme que l'on a proposé paraissent avoir gagné les autres délégations et peut-être même les auteurs des amendements contenus dans le document A/C.3/L.1379. La délégation britannique ne partage pas ces craintes. Elle ne pense pas que les gouvernements fassent servir à des fins politiques le comité que l'on a proposé. Certains orateurs ont mentionné les procédures prévues par l'Organisation internationale du Travail et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cas de plaintes d'un Etat contre un autre Etat, et ont fait valoir que, parce que ces procédures étaient rarement utilisées, elles étaient inutiles ou sans raison d'être dans le cas considéré. La délégation britannique est d'un avis exactement opposé; la rareté des plaintes montre le sérieux avec lequel on considère cette procédure et en prouve la valeur. L'existence même de cette procédure a un effet préventif et encourage un gouvernement à porter plus rapidement remède à toute violation des droits de l'homme sur son territoire. Lady Gaitskell espère que les délégations rejeteront des craintes injustifiées, auront le courage de leurs opinions et montreront qu'elles ont foi dans la communauté internationale.

30. Elle regrette que les auteurs des amendements présentés sous la cote A/C.3/L.1379 aient fait des plaintes une procédure facultative. Mais leurs autres propositions sont intéressantes et utiles. Ils ont suggéré, par exemple, que, si, dans le cas d'une plainte d'un Etat contre un autre Etat, le comité des droits de l'homme n'a trouvé aucune solution, l'affaire soit confiée à une commission de conciliation *ad hoc*. La représentante du Royaume-Uni pense, elle aussi, qu'un différend aura plus de chances d'être réglé de façon satisfaisante si tous les membres de l'organisme qui en est saisi ont été nommés avec l'accord des parties au différend.

31. Concernant la proposition de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1334), elle reconnaît qu'il est souhaitable que l'on prenne au niveau national toutes les mesures pratiques auxquelles on peut avoir recours pour redresser une violation des droits de l'homme avant de porter la question devant le comité des droits de l'homme. Toutefois, il ne sera peut-être pas possible pour toutes les parties au pacte de suivre le même processus sur le plan national et d'établir chacune un "comité national". Le Parlement britannique devra examiner une telle question. En outre, le Gouvernement britannique a récemment décidé de nommer un ombudsman pour mieux sauvegarder les droits de l'individu. L'idée d'un comité national peut avoir un grand attrait et une grande valeur pour certains pays, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu, dans un instrument international tel que le pacte, d'obliger toutes les parties à établir un dispositif particulier sur le plan national.

32. Concernant les amendements présentés dans le document A/C.3/L.1355, lady Gaitskell partage le point de vue du représentant des Pays-Bas et pense que, si un Etat manque à son devoir, qui est de protéger les droits de ses citoyens, la communauté internationale peut être considérée comme responsable en la matière, et que les Etats hésiteront peut-être à défendre la cause de ressortissants d'autres Etats à cause des implications politiques. Elle estime, par conséquent, que le pacte devrait contenir une clause facultative permettant au comité des droits de l'homme de recevoir des plaintes émanant de personnes. Le Gouvernement britannique a accepté récemment, après les avoir soigneusement étudiées, les clauses facultatives relatives aux pétitions individuelles prévues dans la Convention européenne, et il serait disposé à examiner avec la même attention une procédure du même ordre lorsqu'il aura adhéré au pacte, comme il espère pouvoir le faire.

33. M. HELDAL (Norvège) dit que, sans mesures efficaces de mise en œuvre, le pacte ne sera guère autre chose qu'une nouvelle déclaration. Cet instrument confère certaines responsabilités à la communauté internationale, qui doit exercer certaines fonctions de contrôle pour veiller à ce que chacun de ses membres s'acquitte de ses responsabilités. Les mesures de mise en œuvre doivent comprendre, premièrement, l'obligation pour les Etats de présenter des rapports qui seront examinés par des organismes internationaux; deuxièmement, une procédure s'appliquant aux plaintes formulées par un Etat contre un autre Etat au sujet des dérogations au pacte; et, troisièmement, une procédure s'appliquant aux plaintes formulées par des personnes.

34. Concernant les doutes et l'opposition qu'a suscités le système de mise en œuvre proposé dans le projet de pacte, le représentant de la Norvège souligne que la majorité des Membres des Nations Unies a accepté, dans d'autres organisations internationales, des mesures de mise en œuvre semblables ou d'une portée beaucoup plus grande. En ratifiant les conventions de l'OIT, ils ont accepté le système de contrôle international prévu dans la constitution de l'OIT. Le système établi par l'OIT prévoit l'examen, par un corps d'experts, des rapports des Etats Membres sur l'application des conventions ratifiées

et une procédure s'appliquant aux plaintes d'une partie contre une autre partie au sujet de l'application des conventions; cette procédure comprend l'examen des plaintes par une commission spéciale d'enquêtes et, dans certains cas, par la Cour internationale de Justice. Le système prévu par l'OIT permet également aux syndicats et aux employeurs de porter plainte auprès de l'OIT lorsqu'un Etat Membre n'a pas assuré l'application effective d'une convention à laquelle il est partie. Ces mesures, qui ont une très grande portée, n'ont pas créé pour les différents Etats ni pour la communauté internationale les difficultés que certaines délégations semblent craindre; au contraire, ces mesures ont accru l'efficacité des conventions de l'OIT et, en particulier, les observations des organes de contrôle de l'OIT sur les rapports des Etats, ont aidé bon nombre de ces derniers à surmonter les obstacles qui s'opposaient à l'application intégrale desdites conventions.

35. Certains orateurs ont exprimé quelque inquiétude au sujet des implications financières des mesures de mise en œuvre qui ont été proposées. Le représentant de la Norvège estime que des considérations financières ne doivent pas empêcher les délégations d'instituer des mesures de mise en œuvre efficaces pour un instrument d'une telle importance. Les projets d'articles de mise en œuvre dont la Commission est saisie constituent une base de discussion satisfaisante. Les amendements figurant dans le document A/C.3/L.1373 et Add.1 et A/C.3/L.1379 contiennent un certain nombre de propositions intéressantes et louables, mais M. Heldal trouve regrettable la proposition qui vise à supprimer toute référence à la Cour internationale de Justice ainsi que celle qui vise à rendre facultative et non obligatoire la procédure relative aux plaintes formulées par un Etat contre un autre Etat. La délégation norvégienne appuie la proposition des Pays-Bas concernant les plaintes émanant de personnes ou de groupes de personnes (A/C.3/L.1355, troisième amendement).

36. M. KOITE (Mali) fait observer que sa délégation, qui s'est jointe aux auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/L.1373 et Add.1, était, en fait, opposée à l'institution de procédures de mise en œuvre différentes de celles qui ont été adoptées pour le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais qu'elle a accepté de souscrire à ces amendements par esprit de solidarité. Toutefois, après avoir entendu les points de vue exprimés par un certain nombre de délégations et afin d'adopter une position conforme à celle que sa délégation a déjà adoptée à propos de l'autre projet de pacte, le représentant du Mali demande que le nom de sa délégation soit rayé de la liste des auteurs des amendements présentés dans le document A/C.3/L.1373/Add.1.

37. M. HANABLIA (Tunisie) dit que sa délégation, qui figure parmi les auteurs de l'amendement A/C.3/L.1373/Add.1, continuera d'en être coauteur bien qu'elle se soit opposée à la création d'un comité spécial dans le cas de l'autre pacte. La délégation tunisienne continue à faire confiance au Conseil économique et social et voudrait que des rapports obligatoires soient soumis à cet organe. Elle pense,

toutefois, qu'il doit y avoir un comité des droits de l'homme pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du pacte. En particulier, le comité proposé devrait examiner les plaintes d'une partie contre une autre, mais seulement lorsque les parties au différend ont reconnu la compétence du comité. En outre, le comité ne devrait intervenir que lorsque tous les moyens de conciliation ont été épuisés sur le plan international. Le comité ne devrait pas prendre de décisions, mais simplement faire des enquêtes. Des comités analogues à celui qui est proposé ont déjà été créés dans le cadre d'accords régionaux et aux termes des constitutions d'institutions spécialisées comme l'OIT et l'UNESCO. La délégation tunisienne estime que les dispositions du projet de pacte devraient avoir au moins la même portée que celles des accords régionaux du même ordre.

38. Les pays en voie de développement se heurtent à des problèmes complexes dans le remaniement de leurs structures économiques et sociales, structures dont ils ne sont pas entièrement responsables. S'ils acceptent un comité des droits de l'homme, c'est parce qu'ils ont foi dans les principes des droits de l'homme, au nom desquels ils ont lutté contre la domination coloniale, et parce qu'ils estiment qu'ils n'ont rien à cacher et qu'ils sont prêts à affronter ceux qui ont eu pour eux le temps et les moyens. Pour toutes ces raisons, la délégation tunisienne restera coauteur des amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1373 et Add.1.

La séance est levée à 13 h 5.

